Ordonnance du président de la Cour

du 11 avril 1960

Langue de procédure : l'allemand

Dans les affaires

3-58 — BARBARA ERZBERGBAU AG,

4-58 — GEWERKSCHAFT LOUISE,

5-58 — HARZ-LAHN-ERZBERGBAU AG,

6-58 — MANNESMANN AG,

7-58 — ERZBERGBAU SIEGERLAND AG,

8-58 — ERZBERGBAU STAUFENSTOLLN GMBH,
intervenant : le Land de Bade-Wurtemberg,

9-58 — HESSISCHE BERG- UND HÜTTENWERKE AG,

10-58 — STAHLWERKE SÜDWESTFALEN AG,

11-58 — HÜTTENWERKE SIEGERLAND AG,

12-58 — FRIEDRICHSHÜTTE AG,

13-58 — EISERFELDERHÜTTE GMBH,

14-58 — NIEDERDREISBACHERHÜTTE GMBH,

15-58 — GEWERKSCHAFT GRÜNEBACHER HÜTTE,

16-58 — BIRLENBACHER HÜTTE SCHLEIFENBAUM & CO. KG,

18-58 — ILSEDER HÜTTE AG,

25-58 — HÜTTENWERK SALZGITTER AG,

26-58 — LUITPOLDHÜTTE AG,

requérantes,

toutes représentées par leur conseil d'administration ou leurs gérants d'affaires,

assistées par Me Heinrich Lietzmann, Barrister-at-Law, Essen, dans les affaires 3 à 16-58, 25 et 26-58, et Me Ludwig Raiser, professeur de droit à l'université de Tübingen, dans l'affaire 18-58,

avec domicile élu chez M. A. Woopen, 2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg;

le Land de Bade-Wurtemberg, intervenant dans l'affaire 8-58,

représenté par le ministre-président ad interim et ministre de l'économie, assisté par Me Joseph H. Kaiser, professeur de droit à l'université de Fribourg;

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique, Me W. Much, en qualité d'agent,

avec domicile élu à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

défenderesse,

Le président de la Cour de justice des Communautés européennes

rend la suivante

ORDONNANCE

POINTS DE FAIT

Attendu que, dans son mémoire déposé au greffe le 1er avril 1960, la requérante dans l'affaire 18-58 a présenté les conclusions suivantes:

Plaise à la Cour :

« ordonner la suspension des décisions ou recommandations contenues dans la lettre que la Haute Autorité a adressée le 12 février 1958 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet des tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn applicables au transport de combustibles minéraux destinés à l'industrie sidérurgique et au transport de minerais (publiée au *Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 8 du 3 mars 1958, p. 105/58 et s. et p. 122/58 et s.) et ce jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif dans cette affaire et dans la mesure où les requérantes ont attaqué les décisions ou recommandations de la Haute Autorité ci-mentionnées »;

que, dans son mémoire déposé au greffe le 1er avril 1960, la requérante dans l'affaire 18-58 a présenté les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour :

« ordonner un sursis à l'exécution de la décision de la Haute Autorité du 9 février 1958 pour autant que cette dernière concerne, sous les n^os^ II et III, C, 2 et 3, le tarif 71, *b* (maintenant 65) du tarif général des taxes de navigation sur les canaux de l'Allemagne occidentale, jusqu'à ce que l'arrêt définitif dans l'affaire 18-58 soit prononcé »;

attendu que les requérantes prétendent que leur demande est recevable;

attendu que, du fait qu'elles ont saisi la Cour par les requêtes 3 à 16-58, 18, 25 et 26-58 d'un recours en annulation de certaines décisions contenues dans les lettres sus-mentionnées, les requérantes auraient rempli les conditions de recevabilité prévues par l'article 39, alinéa 2, du traité instituant la C.E.C.A. et par l'article 83, alinéa 1, du règlement de la Cour;

attendu que les requérantes ont allégué en outre que l'urgence et la nécessité d'un sursis à exécution seraient justifiées par les faits suivants :

1° Le gouvernement fédéral a informé les requérantes qu'il se conformera aux lettres de la Haute Autorité au gouvernement fédéral en date du 12 février 1958, et qu'il abrogera, avec effet du 15 avril 1960, les tarifs qui y sont mentionnés en les remplaçant par des tarifs nouveaux.

La lettre afférente du ministre fédéral des transports datée du 22 mars 1960 se trouve au dossier.

2° *a*) D'après l'état actuel de la procédure au fond, il faut compter que la décision de la Cour dans ces recours interviendra dans un délai relativement rapproché. Il paraît par conséquent peu opportun que le gouvernement fédéral ou les chemins de fer fédéraux créent par leur décision d'augmenter les tarifs à partir du 15 avril 1960, peu de temps avant que n'intervienne l'arrêt, une solution intérimaire dont, eu égard à l'arrêt à intervenir, on ne saurait prédire si elle sera durable.

b) Les utilisateurs de charbon et de minerai devront supporter, jusqu'à ce que les tarifs introduits le 15 avril 1960 soient abrogés, des frais de transports considérablement plus élevés que jusqu'ici. Les charges supplémentaires créeront un préjudice grave et irréparable aux requérantes, car celles-ci ne disposent à l'égard de la Bundesbahn ou de l'administration fluviale d'aucun *droit juridique* à exiger le remboursement des montants perçus en plus.

c) Le préjudice sera particulièrement grave et irréparable pour celles des requérantes qui exercent une activité productrice dans le secteur minerai.

Les utilisateurs ont fait savoir à ces requérantes qu'ils cesseront l'achat de minerai à partir du 15 avril 1960 si les augmentations de tarifs de minerai fixées par les décisions de la Haute Autorité du 12 février 1958 sont appliquées à partir du 15 avril 1960.

Les requérantes ont produit des copies de certaines de ces lettres afin de prouver leurs déclarations, et elles offrent de fournir la preuve de leurs allégations de fait.

Attendu que le mémoire des requérantes dans les affaires 11 et 12-58, déposé au greffe le 31 mars 1960 par M^e^ Wolfgang Küster, avocat à Düsseldorf, se fonde en substance sur les mêmes motifs;

qu'en outre, dans l'éventualité où la Cour ordonnerait le sursis à exécution avant le 15 avril 1960, ce mémoire fait état de ce que le gouvernement fédéral serait d'accord pour retarder l'application de ses dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 15 avril;

attendu que les motifs invoqués par la requérante dans l'affaire 18-58 concordent en substance avec l'argumentation des autres requérantes;

attendu que, par son mémoire du 6 avril 1960, la défenderesse a pris position à l'égard de la demande de sursis et qu'elle fait valoir notamment les arguments suivants :

Dans la phase actuelle de la procédure, il ne semble plus justifié de suspendre l'application de la décision attaquée.

Il n'est pas possible de partager l'opinion des requérantes d'après laquelle l'exécution de la décision avant que n'intervienne l'arrêt engendrerait éventuellement à leur égard un préjudice irréparable.

Dans la mesure où ils s'appliquent aux exploitations dites *Vorharzgruben*, les tarifs spéciaux pour minerai 7 B 3 et 7 B 35 ne subiront aucune modification après le 15 avril 1960. Les négociations sont en cours entre la Haute Autorité et les autorités compétentes de la République fédérale sur l'octroi éventuel de nouveaux tarifs de soutien en faveur de ces entreprises.

Attendu que la Haute Autorité fait observer également qu'à l'exception des entreprises Ilseder Hütte/Peine et Hüttenwerke Salzgitter AG toutes les requérantes bénéficient, par les décisions attaquées, de délais transitoires allant de quatre à huit ans et qu'en ce moment il ne s'agit donc plus que de procéder à des augmentations partielles, qui pourront évidemment être immédiatement annulées si la Cour se prononce en faveur des requérantes;

attendu que la Haute Autorité conclut au rejet de la demande de sursis introduite par les requérantes.

MOTIFS

Attendu qu'au cours de la présente procédure il n'est pas nécessaire de décider si un intervenant est autorisé à demander un sursis à exécution d'une décision et dans quelles conditions, et qu'il suffit de constater qu'en jugeant du bien-fondé des demandes en question, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la demande d'intervention du Land de Bade-Wurtemberg dans l'affaire 8-58;

attendu que les demandes de sursis à exécution ont été introduites moins de six semaines avant le 10 mai 1960, date à laquelle l'arrêt sur le fond sera publié;

que les requérantes invoquent le fait que le gouvernement fédéral a maintenant résolu d'exécuter les décisions de la Haute Autorité du 9 février 1958, ce à quoi il était obligé depuis longtemps, ainsi que cela ressort de l'arrêt de la Cour de justice du 8 mars 1960 dans l'affaire 3-59;

que depuis l'adoption des décisions ci-dessus mentionnées les requérantes pouvaient s'attendre à les voir exécutées et que, dès ce moment, elles auraient pu introduire une demande de sursis à exécution qui aurait pu se justifier;

attendu qu'il appartient en principe au requérant de juger de l'opportunité d'introduire une demande de sursis à exécution, et de décider dans quelle phase de la procédure cette demande sera présentée;

attendu cependant qu'il y a des objections manifestes à accorder une telle demande lorsqu'elle est introduite après la clôture de la procédure écrite et après la procédure orale sur le fond, à un moment où la Cour a déjà entamé ses délibérations sur l'arrêt au fond;

qu'en outre, comme l'a également observé la défenderesse, il convient de remarquer que l'exécution des décisions du 9 février 1958 n'entraîne pas de conséquences désavantageuses immédiates pour certaines entreprises et qu'elle n'aboutit qu'à des hausses partielles de tarifs pour la plupart des autres entreprises;

attendu qu'il est vrai que cela constitue un désavantage pour les entreprises atteintes par ces mesures, mais que l'on ne voit pas pourquoi ces modifications de tarifs ne pourraient être rapportées, ainsi que le prétendent les requérantes;

attendu que les considérations qui précèdent imposent le rejet de la demande et qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner les mesures d'instruction proposées par les requérantes,

attendu que la défenderesse n'a pas présenté de conclusions concernant les dépens et qu'il n'y a donc pas lieu de condamner les requérantes aux dépens.

Par ces motifs,

vu l'article 39 du traité instituant la C.E.C.A., l'article 33 du statut de la Cour de justice de la C.E.C.A. et les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement de la Cour,

le président de la Cour de justice

déclare et arrête:

1° Les recours sont rejetés;

2° Les requérantes et la défenderesse supporteront chacune leurs propres dépens.

Luxembourg, le 11 avril 1960.

Le greffier par intérim — *Le président*

H. J. EVERSEN — A. M. DONNER